

Décision n° 04-352
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 20 avril 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Traff-X SA
(préfixe 1610)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le récépissé de déclaration ART/SOR/04-13 du 12 janvier 2004 ;

Vu le courrier de la société Traff-X SA reçu le 31 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré le 20 avril 2004 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le préfixe 1610 est attribué à la société Traff-X SA (Siren belge : 63.9809) pour l'acheminement des appels téléphoniques dans les conditions décrites dans la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 susvisée.

Article 2 - La société Traff-X SA acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Traff-X SA adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 avril 2004

Le Président

Paul Champsaur